

Privilège—M. Stanfield

J'aimerais aujourd'hui poser une question au ministre de l'Environnement. La semaine dernière, on a rappelé aux États-Unis des milliers de voitures qui ne satisfaisaient pas aux normes relatives à la pollution. Comme les mêmes voitures circulent sur les routes canadiennes, j'aimerais demander au ministre quelle est la situation ici. Le ministre a-t-il l'intention d'exiger le rappel de ces voitures au Canada?

L'hon. Len Marchand (ministre d'État (environnement)): Je devrai tenir cette question pour préavis et me renseigner.

M. Grafftey: On ne cesse de répéter aux Canadiens qu'à cause du climat, le problème de la pollution par les automobiles est plus grave ici qu'aux États-Unis. Le ministre pourrait-il nous dire pourquoi des lois qui sont jugées nécessaires aux États-Unis ne semblent pas l'être au Canada? Si la situation est vraiment comme je l'ai décrite, à quelles mesures pouvons-nous nous attendre au Canada?

M. Marchand: Je vais me renseigner sur ce point également et répondrai plus tard au député.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. STANFIELD—LA SURVEILLANCE DES CANDIDATS À DES ÉLECTIONS

M. l'Orateur: Le 26 avril, le député de Halifax (M. Stanfield) a soulevé la question de privilège au sujet de la possibilité que les candidats aux élections fédérales soient soumis à une surveillance. La question a été discutée à ce moment-là. Puis, le 27 avril, le député de Halifax a présenté la motion suivante:

Le solliciteur général ayant refusé de fournir des renseignements sur la surveillance dont feraient l'objet des candidats légitimes aux élections, sous prétexte que seule la Commission McDonald est habilitée à enquêter sur des questions touchant les privilèges de tous les députés à la Chambre, que cette question soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections.

Les députés ont ensuite discuté cette motion et j'ai dû indiquer, à un certain moment, qu'elle posait certaines difficultés du point de vue de la procédure. J'espère avoir bien montré à ce moment-là que je reconnaissais la gravité de la question en signalant que la Chambre pourrait l'étudier de nouveau si une motion sur le même sujet, mais rédigée différemment, était présentée.

La discussion s'est prolongée, puis, le 2 mai, en fait, le député de Halifax a présenté une motion sur laquelle la présidence a réservé sa décision jusqu'ici. La voici:

Que l'on renvoie au comité des privilèges et élections la question de la surveillance exercée par les forces de sécurité sur les candidats aux élections générales, afin que le comité puisse établir la portée de cette surveillance ainsi que les critères qui la justifient, et qu'il nous présente un rapport à ce sujet.

Plusieurs députés ont ensuite participé à la discussion. J'ai indiqué il y a quelques jours que j'examinerais la question et que même si je considérais le sujet comme très important, j'éprouvais certaines difficultés à étendre les limites du privilège telles qu'elles sont décrites dans la définition classique qui figure dans la 19^e édition de May à la page 67 et qui a été reprise bien des fois lors de décisions rendues:

... les privilèges parlementaires, c'est la somme des droits particuliers dont jouissent collectivement l'une et l'autre Chambre en tant que partie constituante de la Haute Cour du Parlement, et les membres de chaque Chambre pris

[M. Grafftey.]

individuellement, sans lesquels ils ne pourraient exercer leurs fonctions, et qui dépassent ceux que possèdent d'autres organismes ou individus. Donc, les privilèges, même s'ils font partie de la loi du pays, sont dans une certaine mesure une exemption de la loi ordinaire.

La Chambre s'est toujours laissé guider par cette définition générale des privilèges, et je demanderais aux députés de se reporter, par exemple, à la déclaration faite par mon distingué prédécesseur, l'Orateur Lamoureux, le 29 avril 1971, et qui a souvent été citée, par moi en tout cas:

A maintes reprises, j'ai défini ma conception du privilège parlementaire. Le privilège est la disposition qui distingue les députés d'autres citoyens, leur conférant des droits dont ne jouissent pas les autres. A mon avis, nous devrions exercer une grande prudence lorsque nous tendons, dans des circonstances données, à ajouter des privilèges à ceux qui sont reconnus depuis des années, des siècles peut-être, comme propres aux députés. A mon avis, le privilège parlementaire ne va pas beaucoup au-delà du droit de libre parole à la Chambre et du droit d'un député de s'acquitter de ses fonctions à la Chambre, en tant que représentant aux Communes.

Il est également très clair que si la Chambre a le droit incontestable d'appliquer le principe du privilège parlementaire dans certaines circonstances précises, une Chambre ne peut de son propre chef instaurer un nouveau privilège. L'Orateur se trouve donc devant un véritable dilemme. La plainte du député me semble parfaitement valide en substance, mais il faut que j'établisse si elle satisfait aux principes en rigueur à l'égard du privilège parlementaire ou si, en estimant s'il s'agit bien là de la question de privilège «de prime abord»—selon la définition populaire, une expression que je n'utilise pas souvent—je n'établirais pas un nouveau privilège. Toute la différence, c'est que si cette question concerne les privilèges des députés à la Chambre l'étude de la motion doit passer avant tous les autres travaux, mais dans le cas contraire, cela ne veut pas dire qu'il faille la rejeter définitivement, mais tout simplement la présenter à un autre moment.

Il me semble que, dans un cas très semblable, concernant le député de Nickel Belt (M. Rodriguez), j'étais allé aussi loin que je pouvais en lui accordant le bénéfice du doute. J'estimais, je le répète, que nous nous engageons dans un nouveau domaine, la surveillance électronique des députés. Je me demandais comment la question de privilège s'appliquait, en l'occurrence, et j'ai examiné l'affaire assez sérieusement pour conclure, après avoir accordé le bénéfice du doute, que la Chambre devait étudier la question au cours d'un débat ou des délibérations d'un comité.

De toute façon, comme c'est toujours le cas, il n'incombe pas à la présidence de rendre la décision; quand la présidence a jugé que la question de privilège est en cause, la Chambre doit alors décider du sort réservé à la motion. Dans ce cas-ci, je le répète, j'ai accordé le bénéfice du doute, même si, ce faisant, je me suis demandé si, même dans ces circonstances, je n'outrepassais pas la définition habituelle du privilège fondée sur les précédents susmentionnés. Bref, bien qu'il soit évident, en l'occurrence, que la loi du privilège s'applique individuellement et collectivement aux députés à titre de législateurs, je ne sais pas dans quelle mesure on peut présumer que la fonction de représentant, en dépit de son importance dans la vie de tout député, est un complément nécessaire de la fonction de législateur, dans le contexte du privilège parlementaire.